

ARRETE N°01.2022

Objet : Divagation chiens errants et/ou divagants.

Le Maire de la commune de GINALS 82330

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 211-19-1, L211-21, L 211-22, L.211-23 et suivants, R 211-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

- . Considérant qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans les hameaux et plus généralement sur l'ensemble de la commune de Ginals.
- . Considérant que cette prolifération de chiens errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,
- Considérant la possibilité d'attaque pouvant provoquer des dommages à des troupeaux
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R.622-2, R.623-3, R.632-1 et L.131-13
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- . Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
- . Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens divagants et/ou errants,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens errer et/ou divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom, le domicile, le n° de téléphone de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant et/ ou divagant trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant et/ou divagant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens non identifiables errants et/ou divagants sur leur terrain.

Article 7 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est

obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 9 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé

Article 10 : Ne sont pas considérés comme errants et/ou divagants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 11 : Les chiens errants et/ou en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais de fourrière.

Article 12 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

Article 14 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Antonin Noble Val.

Fait à GINALS le 10 JANVIER 2022.

Le Maire

Cécile CATON.

